

CHAMPNIERS



A remplir obligatoirement lors d'une demande de location de salle pour une manifestation accueillant du public

Mesures de sécurité dans les salles

L'organisateur de la manifestation s'engage à faire primer la sécurité du public sur toute autre considération ou préoccupation.

SECURITE INCENDIE

POUR TOUTE MANIFESTATION, l'organisateur devra désigner nommément lors de la réservation, **un responsable qui sera chargé de l'application des consignes de sécurité***. Cette personne devra veiller en particulier à ce que la capacité de la salle ne soit pas dépassée, et que les issues de secours restent dégagées à tout moment. Il est chargé de la surveillance de la scène et de la salle mais peut être occupé à d'autres tâches. **Cette personne sera nommée « agent de représentation ».**

Responsable désigné « Agent de représentation » (obligatoire) :

NOM :

Prénom :

POUR CERTAINS EVENEMENTS, l'obligation d'un **agent de sécurité titulaire du brevet SSIAP 1** (Service de Sécurité Incendie Assistance Aux Personnes).

Cette obligation s'applique dans les cas suivants :

- Toute manifestation dans la salle Safran de l'Espace Paul Dambier ;
- Manifestation destinée aux séniors ou au jeune public ;
- Manifestations rassemblant 300 personnes et plus,

Pendant la présence du public et jusqu'à évacuation complète, la surveillance de l'établissement doit être assurée **en complément de l'agent de représentation, par un agent de sécurité titulaire du brevet SSIAP 1** (Service de Sécurité Incendie Assistance Aux Personnes) qui ne saurait être distrait de sa propre mission (cf. article MS 45 et 46 du Règlement de Sécurité contre l'Incendie), à la charge de l'organisateur. **Une copie du brevet SSIAP doit être remis avec ce formulaire, avant la mise à disposition de la salle.**

Conformément à la réglementation en vigueur (Article L60), l'organisateur devra également fournir **un certificat d'ignifugation des décors aux normes M1.**

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les salles municipales. Les barbecues, méchouis, feux d'artifice, l'utilisation de liquides inflammables sont également interdits.

Le responsable désigné prendra connaissance des mesures de sécurités existantes dans l'établissement lors de l'état des lieux d'entrée dans la salle. En cas de déclenchement de l'alarme incendie, il devra assurer l'évacuation du local dans le calme, donner l'alerte (pompiers : 18, SAMU : 15, appel d'urgence européen : 112) et faire face si possible avec les moyens d'extinction prévus.

*** Dès lors que l'organisateur recourt aux services d'un agent qualifié SSIAP, c'est à celui-ci qu'il appartient de faire appliquer les mesures de sécurité.**

IMPLANTATION

Il est strictement interdit d'apporter quelque modification que ce soit à la disposition de la salle indiquée sur le plan. La manifestation devra être accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Chaque rangée de chaises doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.

De plus, la disposition suivante doit être respectée :

- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer (Cf. Article AM 18 modifié par Arrêté du 6 mars 2006 - art. Annexe, v. init.).

La responsabilité de l'organisateur sera engagée en cas de sinistre ou de dommages de tous ordres pouvant survenir à l'occasion du non-respect des consignes de sécurité.

Je soussigné (e),

reconnait avoir pris connaissance des consignes de sécurité et m'engage à les appliquer.

Le..... à

Signature :